La mobilité des fonctionnaires territoriaux en 10 questions



Garantie fondamentale des fonctionnaires, consacrée par la loi, la mobilité peut s'effectuer vers une autre fonction publique, le secteur privé ou encore des organismes internationaux.

1 – Qu'est-ce que la mobilité?

Destinée à favoriser la diversité du personnel, la mobilité permet aux agents de changer d'emploi tout en restant dans la même collectivité ou bien de garder le même emploi mais en l'exerçant dans un autre lieu. Elle permet également de changer de fonction publique et, pour les fonctionnaires territoriaux, d'accéder à la fonction publique de l'Etat ou hospitalière, voire au secteur privé.

On parle de « mobilité géographique » ou de « mobilité fonctionnelle », selon que l'intéressé change de lieu d'exercice de ses fonctions ou bien de fonctions elles-mêmes.

La mobilité est consacrée par le statut général des fonctionnaires : leur accès aux autres fonctions publiques, ainsi que leur mobilité au sein de chacune des trois fonctions publiques, constitue l'une des garanties fondamentales de leur carrière (article 14 de la loi du 13 juillet 1983).

2 – Quels sont les différents outils de mobilité?

L'accès des fonctionnaires territoriaux aux deux autres fonctions publiques s'effectue par voie de détachement, qui peut ou non être suivi d'une intégration. Les statuts particuliers régissant les différents cadres d'emplois territoriaux peuvent également prévoir cet accès par voie de concours interne et de tour extérieur.

Par ailleurs, la mobilité des fonctionnaires entre les fonctions publiques peut s'exercer par la mise à disposition et l'intégration directe, sans passer par un détachement.

Enfin, la mobilité des fonctionnaires territoriaux au sein de la FPT peut être réalisée par voie de mutation. Il existe deux types de mutation : interne et externe. La première consiste en un changement d'affectation au sein de la même collectivité territoriale ou du même établissement public local (article 52 de la loi du 26 janvier 1984). La seconde correspond aux mouvements de fonctionnaires d'une collectivité (ou d'un établissement public local) vers une autre (lire la question n° 4). Contrairement aux autres dispositifs, la mutation permet simplement de changer d'emploi, tout en conservant son grade.

3 – Qu'est-ce que le droit au départ?

Le droit au départ est consacré par l'article 14 bis de la loi du 13 juillet 1983. Sauf nécessité de service ou en cas d'avis défavorable de la commission de déontologie, l'administration d'origine ne peut s'opposer au départ d'un de ses agents vers un organisme public ou privé qui a accepté de l'accueillir.

4 – Comment changer de collectivité territoriale?

Ce changement peut intervenir par le biais d'une mutation externe. Ses modalités sont fixées par l'article 51 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée. La mutation est prononcée par l'autorité territoriale d'accueil. Elle prend en principe effet à l'expiration d'un délai de préavis (généralement trois mois maximum) après sa notification à l'autorité territoriale d'origine. Il existe, en outre, un mécanisme de régulation lorsque la mutation intervient dans les trois ans suivant la titularisation du fonctionnaire territorial.

Un fonctionnaire territorial peut aussi être détaché auprès d'une autre collectivité territoriale ou d'un autre établissement public local que le sien, même si désormais il peut également être détaché dans un emploi de la collectivité ou de l'établissement dont il relève. En effet, le décret du 13 janvier 1986 a été modifié en ce sens afin de tenir compte des avancées apportées par la loi du 3 août 2009.

Enfin, la mise à disposition peut permettre à un fonctionnaire d'exercer ses fonctions auprès d'une autre collectivité territoriale (ou de l'un de ses établissements publics). La mise à disposition correspond à la situation du fonctionnaire qui, tout en demeurant dans son cadre d'emplois, exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir. L'intéressé est réputé occuper un emploi dans son cadre d'emplois ou corps d'origine et continue à percevoir la rémunération correspondante.

5 – Comment accéder à une autre fonction publique ?

Outre le tour extérieur ou les concours internes, un fonctionnaire territorial peut s'orienter vers la fonction publique de l'Etat ou la fonction publique hospitalière par le biais d'une mise à disposition, d'un détachement (suivi ou non d'une intégration) ou d'une intégration directe. Le détachement et l'intégration sont ouverts à tous les corps et cadres d'emplois, en dépit de l'absence de dispositions ou de l'existence de dispositions contraires prévues par les statuts particuliers (article 13 bis de la loi n° 83-634).

Le détachement ou l'intégration directe s'effectuent en principe entre corps et cadres d'emplois appartenant à la même catégorie et de niveau comparable, apprécié au regard des conditions de recrutement ou des missions prévues par les statuts particuliers. Toutefois, les membres des corps ou cadres d'emplois dont au moins l'un des grades d'avancement est également accessible par la voie d'un concours peuvent être détachés, en fonction de leur grade d'origine, dans des corps ou cadres d'emplois de niveau différent.

Lorsque l'exercice de fonctions du corps ou cadre d'emplois d'accueil est soumis à la détention d'un titre ou d'un diplôme spécifique, l'accès à ces fonctions est subordonné à la détention de ce titre ou de ce diplôme.

6 – Une mobilité internationale est-elle possible ?

Les fonctionnaires territoriaux peuvent bénéficier d'une mobilité au sein d'un des Etats de la communauté européenne ou d'un des Etats membres de l'Espace économique européen. Plus largement, une mobilité internationale, et notamment auprès d'organismes internationaux, est également possible. Ainsi, sous certaines conditions, un détachement peut avoir lieu pour permettre au fonctionnaire de participer à des missions de coopération internationale. De même, le législateur autorise la mise à disposition de fonctionnaires territoriaux auprès d'organisations internationales intergouvernementales et d'Etats étrangers. Dans ce cas, le fonctionnaire mis à disposition doit conserver, par ses missions, un lien fonctionnel avec son administration d'origine.

7 – Comment accéder au secteur privé ?

Outre la mise en disponibilité, le détachement peut, sous certaines conditions, permettre aux fonctionnaires territoriaux de travailler au sein d'organismes privés. De plus, les fonctionnaires territoriaux peuvent également être mis à disposition d'organismes de droit privé, dès lors que ceux-ci contribuent à la mise en œuvre d'une politique publique de l'Etat ou des collectivités territoriales. La mise à disposition est alors possible pour l'exercice des seules missions de service public confiées à ces organismes.

8 – Les agents non titulaires ont-ils droit à la mobilité?

En principe, seuls les fonctionnaires titulaires peuvent bénéficier d'une mutation. Les stagiaires et les agents contractuels en sont exclus. Toutefois, en cas de changement de collectivité, un agent contractuel bénéficiaire d'un contrat à durée indéterminée peut, sous certaines conditions, conserver la durée indéterminée de sa relation d'emploi. En effet, si celui-ci se voit proposer, par une autre collectivité (ou un autre établissement public local), un nouveau contrat sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984, pour exercer des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique, l'autorité territoriale peut, par décision expresse, lui maintenir le bénéfice de la durée indéterminée (article 3-5).

Par ailleurs, les agents territoriaux employés en contrat à durée indéterminée peuvent aussi, s'ils l'acceptent, bénéficier d'une mise à disposition (article 35-1 du décret du 15 février 1988). Ils ont aussi la possibilité de solliciter un congé de mobilité : non rémunéré, il est accordé sous réserve des nécessités de service, lorsque l'agent est recruté par une autre personne morale de droit public qui ne peut le recruter initialement que pour une durée déterminée (article 35-2). Enfin, la reprise des contrats est prévue en cas de transfert d'activité de service public administratif vers une personne publique ou une personne privée (article L.1224-3 du code du travail).

9 – Qui peut bénéficier des indemnités « mobilité » ?

Différentes aides à la mobilité, telles que l'indemnité temporaire de mobilité, l'indemnité de départ volontaire ou encore l'aide à la mobilité du conjoint, ne concernent que les fonctionnaires de l'Etat.

10 – Qu'est-ce que l'indemnité d'accompagnement ?

L'indemnité d'accompagnement à la mobilité a été instaurée au profit des fonctionnaires de l'Etat en cas de restructuration d'une administration de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics administratifs. Elle est versée lorsqu'un fonctionnaire de l'Etat est conduit, à l'initiative de l'administration, à exercer ses fonctions notamment dans un emploi de la fonction publique territoriale (article 64 bis de la loi du 11 janvier 1984).

RÉFÉRENCES

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.
- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat.
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPT.
- <u>Loi n° 2009-972 du 3 août 2009</u> relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique.
- <u>Décret n° 86-68 du 13 janvier 1986</u> relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux.

Décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la FPT.							